

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

**Mis en distribution générale le 20 novembre 2024**

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 20 novembre 2024)

# Conseil des gouverneurs

**GOV/INF/2024/13**

18 novembre 2024

Français  
Original : anglais**Réservé à l'usage officiel**Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2024/60, Add.1 et Add.2)

## Propulsion nucléaire navale : Brésil

*Rapport du Directeur général*

### A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur les garanties de l'Agence en ce qui concerne le programme de propulsion nucléaire navale du Brésil. On y trouvera des informations sur les faits survenus depuis le précédent rapport du Directeur général, publié en mai 2023<sup>1</sup>.

### B. Contexte

2. En décembre 2021, le Brésil a informé l'Agence de sa décision d'entamer des discussions avec elle en vue de conclure un arrangement prévoyant des modalités spéciales pour l'utilisation de matières nucléaires soumises aux garanties à des fins de propulsion nucléaire et d'exploitation de sous-marins et de prototypes, conformément à l'article 13 de l'Accord entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) et l'Agence (ci-après l'« accord de garanties quadripartite »)<sup>2</sup>.

3. L'article 13 de l'accord de garanties quadripartite dispose que si un État partie a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires<sup>3</sup> qui doivent être soumises aux garanties en vertu de cet accord pour la propulsion nucléaire ou le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins

<sup>1</sup> Document GOV/INF/2023/11 publié le 31 mai 2023.

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/435.

<sup>3</sup> Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut (...). Voir l'article 98.2.O. du document INFCIRC/435.

et les prototypes, ou dans une autre activité nucléaire non interdite convenue entre l'État partie et l'Agence, les modalités prévues aux paragraphes a) à c) de l'article 13 s'appliquent.

4. Le Brésil a déclaré que, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite, l'utilisation des matières nucléaires à des fins de propulsion nucléaire de sous-marins et de prototypes ne sera pas contraire à tout engagement qu'il a pris en vertu d'accords conclus préalablement avec l'Agence concernant les garanties et que pendant la période où les modalités spéciales seront appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Il a également indiqué que la marine brésilienne avait mis au point des technologies locales pour le cycle du combustible nucléaire et était en train de concevoir un sous-marin nucléaire à armement conventionnel, que son système de propulsion nucléaire était également conçu localement, et que le combustible nucléaire pour le réacteur serait produit dans des installations nucléaires brésiliennes, toutes soumises aux garanties de l'Agence et de l'ABACC.

5. En application de l'article 40 de l'accord de garanties quadripartite et de la rubrique 3.1.2 des arrangements subsidiaires (partie générale) de cet accord, le Brésil a fait savoir à l'Agence que, conformément au calendrier du programme de sous-marins à propulsion nucléaire, l'Autorité navale de sûreté et de qualité nucléaires avait délivré un permis de construire partiel.

6. L'Agence entend s'assurer qu'elle pourra continuer à remplir ses obligations au titre de l'accord quadripartite et fournir une conclusion crédible et solidement étayée selon laquelle les matières nucléaires soumises aux modalités spéciales au titre de l'article 13 de cet accord ne seront pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs<sup>4,5</sup>.

7. Le 25 mai 2022, le Brésil a transmis à l'Agence une « proposition de modalités spéciales des garanties pour les matières nucléaires utilisées dans les prototypes de propulsion navale et dans le sous-marin à propulsion nucléaire et à armement conventionnel », au titre des dispositions de l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite. Le 26 mai 2022, le Brésil, l'ABACC et l'Agence ont débuté des discussions préliminaires. Lors de ces discussions, le Brésil a fourni à l'Agence et à l'ABACC des informations générales sur l'exploitation du sous-marin nucléaire, sur les installations qui seraient utilisées dans le cadre du programme et sur ce qu'il considérait comme des « technologies et informations classifiées et sensibles ». Il a également précisé quelles installations participeraient au développement de la propulsion nucléaire navale, notamment du prototype de réacteur terrestre et du sous-marin, et expliqué comment selon lui l'accord de garanties quadripartite pourrait s'appliquer dans le cadre de l'arrangement relatif aux modalités spéciales. L'Agence a, entre autres, réitéré son engagement à protéger les informations classifiées connexes, comme l'exigent l'accord de garanties quadripartite et son propre régime de protection des informations classifiées relatives aux garanties.

8. En octobre et novembre 2022, l'Agence a tenu deux réunions avec le Brésil et l'ABACC. Lors de la première réunion, à l'invitation du Brésil, l'Agence a visité les installations concernées. Lors de la deuxième réunion, l'Agence a présenté une proposition conceptuelle de mesures de contrôle à examiner lors de l'examen de l'arrangement prévoyant des modalités spéciales au titre de l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite. La proposition de l'Agence a été adaptée pour protéger les informations sensibles tout en donnant l'assurance que les matières nucléaires utilisées pour la propulsion nucléaire ou l'exploitation du prototype de réacteur ne seront pas détournées.

---

<sup>4</sup> INFCIRC/435 (accord quadripartite), article 2 a).

<sup>5</sup> INFCIRC/435 (accord quadripartite), article 13 a) ii).

9. En mai 2023, l'Agence a reçu du Brésil, par l'intermédiaire de l'ABACC, des informations préliminaires concernant les installations prévues dans le cadre du programme de propulsion nucléaire navale, conformément à l'article 40 de l'accord quadripartite et aux arrangements subsidiaires (partie générale) de cet accord.

## **C. Faits nouveaux depuis le rapport précédent**

### **C.1. Interactions entre l'Agence, le Brésil et l'ABACC**

10. Depuis le rapport précédent du Directeur général en mai 2023, l'Agence, l'ABACC et le Brésil ont tenu quatre réunions au Brésil et à Vienne afin de poursuivre les discussions techniques sur les mesures de contrôle possibles pour le prototype de réacteur terrestre et sur la manière de protéger les technologies et les informations classifiées et sensibles en appliquant ces mesures. L'Agence a également proposé des mesures techniques pouvant être prises pour protéger les informations classifiées concernant le combustible qui sera utilisé dans le prototype de réacteur terrestre et dans les sous-marins.

11. En février 2024, l'Agence a organisé au Brésil un atelier sur l'intégration des garanties dans la conception à l'intention des organismes de réglementation, des concepteurs d'installations et des exploitants brésiliens. L'Agence a souligné qu'il importait de prendre en compte les garanties lors de la conception des installations qui participeront au programme de propulsion nucléaire navale du Brésil.

12. En septembre 2024, en réponse aux demandes de l'Agence et de l'ABACC, le Brésil a fourni des renseignements descriptifs actualisés concernant le prototype de réacteur terrestre. Ces informations sont essentielles pour que l'Agence et l'ABACC puissent élaborer la méthode de contrôle de l'installation.

13. L'Agence et l'ABACC ont poursuivi la vérification des renseignements descriptifs (VRD) au prototype de réacteur terrestre. À mesure que la construction progresse et afin de protéger les informations sensibles, l'Agence, l'ABACC et le Brésil ont mis au point une procédure de VRD qui a été mise à l'essai lors de la VRD effectuée à l'installation en septembre 2024.

### **C.2. Autres informations pertinentes**

14. Le 27 mars 2024, dans le cadre de la visite du Président français au Brésil, des sources ouvertes ont indiqué que la France continuerait d'aider le Brésil à développer ses sous-marins à propulsion nucléaire, sans annoncer d'assistance spécifique au Brésil. Dans une lettre datée du 2 mai 2024, l'Agence a demandé à la France de lui fournir toute information pertinente, si nécessaire, dans le cadre des obligations de déclaration que lui impose son protocole additionnel (PA).

15. Dans sa réponse, datée du 15 octobre 2024, la France a précisé que sa coopération avec le Brésil sur les composants conventionnels des sous-marins à propulsion nucléaire brésiliens remontait à 2008. Elle a également indiqué que tous les points de cette coopération relevant des obligations juridiques de la France continueraient d'être communiqués à l'Agence dans le cadre des déclarations de la France au titre du PA.

## **D. Résumé**

16. Depuis mai 2022, l'Agence mène des discussions techniques avec le Brésil et l'ABACC en vue de la conclusion d'un arrangement prévoyant des modalités spéciales au titre de l'article 13 de l'accord de garanties quadripartite. Ces consultations se poursuivent.

17. Le Brésil a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés sur le prototype de réacteur terrestre et l'Agence a pu effectuer des vérifications des renseignements descriptifs à cette installation. L'Agence mènera d'autres activités de vérification à cette installation en cas de besoin.

18. L'Agence, l'ABACC et le Brésil ont poursuivi les discussions sur les aspects techniques de l'arrangement prévoyant des modalités spéciales au titre de l'article 13 de l'accord quadripartite et sur les moyens de faciliter les possibles activités de vérification concernant le programme brésilien de propulsion nucléaire navale. Les discussions techniques détaillées se poursuivront afin de mettre au point les modalités requises. Dès que ces modalités seront finalisées, le Directeur général les transmettra au Conseil des gouverneurs pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

19. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il conviendra.